

ASSEMBLÉE NATIONALE5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 263

présenté par
Mme Orphé
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

Le marchand de sommeil est défini comme un logeant mettant à disposition un hébergement contraire à la dignité humaine.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une définition de la notion de marchand de sommeil, auparavant laissée à l'appréciation de la jurisprudence.